

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2016/0247(NLE)	Procédure terminée
Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas		
Sujet 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas		
Zone géographique Liechtenstein		

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		13/09/2016	
		 WEIDENHOLZER Josef		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3495	Date 08/11/2016	
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris		

Evénements clés			
12/08/2016	Document préparatoire	COM(2016)0504	Résumé
25/10/2016	Publication de la proposition législative	12852/2016	Résumé
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/01/2017	Vote en commission		
03/02/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0025/2017	Résumé
02/03/2017	Résultat du vote au parlement		
02/03/2017	Décision du Parlement	T8-0058/2017	Résumé

02/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
03/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0247(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/07587

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2016)0503	12/08/2016	EC	
Document préparatoire	COM(2016)0504	12/08/2016	EC	Résumé
Document de base législatif	12852/2016	25/10/2016	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	12881/2016	25/10/2016	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE589.494	13/12/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0025/2017	03/02/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0058/2017	02/03/2017	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2017/657](#)
[JO L 094 07.04.2017, p. 0001](#) Résumé

Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (FSI-Frontières et visas) pour la période 2014-2020, ainsi que le [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014.

Le FSI-Frontières et visas a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels. L'instrument servira à réaliser un objectif essentiel de l'acquis de Schengen, à savoir un partage des responsabilités en vue d'assurer un contrôle efficace, de haut niveau et

uniforme à leurs frontières extérieures.

Le règlement (UE) n° 515/2014 prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen devraient participer au FSI-Frontières et visas et que des accords devraient être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

Le but du projet d'accord avec le Liechtenstein (pays associé) est d'établir les modalités visées à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve l'accord avec le Liechtenstein concernant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

La proposition de décision a pour but la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Liechtenstein à propos, d'une part, de la contribution de ce pays à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas pour la période 2014-2020 et, d'autre part, des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de la décision, s'il la transpose dans son droit national.

Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre l'UE et le Liechtenstein établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 a été signé par la Commission sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument. Des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le règlement (UE) n° 515/2014 constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord d'association avec le Liechtenstein.

Le Danemark ne participe toutefois pas à l'adoption de la décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il en va de même pour le Royaume-Uni et l'Irlande.

Pour plus de détails sur le contenu de l'accord, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission daté du 12.8.2016.

Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Josef WEIDENHOLZER (S&D, AT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, il est rappelé que le Fonds pour la sécurité intérieure - frontières et visas, institué par le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#), a pour but d'assurer un niveau de sécurité élevé dans l'Union tout en facilitant les voyages effectués de façon légitime, au moyen d'un niveau uniforme et élevé de contrôle à la frontière extérieure et du traitement efficace des visas Schengen. L'instrument est doté d'une enveloppe de près de 2,8 milliards EUR jusqu'en 2020.

Le règlement (UE) n° 515/2014 dispose que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

La présente proposition, selon le projet d'accord avec le Liechtenstein, vise à établir ces modalités, afin de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer la contribution de ce pays au

budget de l'Union pour cet instrument (environ 200.000 EUR par an).

Le rapporteur soutient cette proposition qui devrait permettre d'atteindre un objectif-clé de l'acquis de Schengen, à savoir un partage des responsabilités en vue d'assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme aux frontières extérieures, conformément à l'engagement de l'Union en faveur des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 32 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures des affaires étrangères, le Parlement a approuvé la conclusion du protocole.

Accord UE/Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/657 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et le Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020.

L'accord a été signé par la Commission le 5 décembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Par le biais du [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil, l'Union a mis en place l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure. Ce règlement dispose que les pays associés au développement de l'acquis de Schengen, parmi lesquels le Liechtenstein, participent à l'instrument et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

Pour les années 2016 à 2018, l'accord prévoit que le Liechtenstein versera un montant annuel de 218.815 EUR au budget du FSI - Frontières et visas. Pour les années 2019 et 2020, les contributions seront calculées en fonction du pourcentage que représente son produit intérieur brut (PIB) dans le PIB de l'ensemble des États participant au FSI - Frontières et visas.

La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté une mesure au sujet de la décision, s'il la transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.4.2017.